

STATUTS

ASSOCIATION

A C O F I S

**Association des chercheurs des organismes de la formation et
de l'intervention sociales**

Article I

Les personnes physiques ci-après : Manuel Boucher, Mohamed Belqasmi, Emmanuel Jovelin, Régis Pierret, Claudio Bolzman ont décidé de créer une Association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle est dénommée : association des chercheurs des organismes de la formation et de l'intervention sociales.

Sa durée est illimitée.

Son siège social et administratif est fixé : Route de Duclair BP 5 - 76380 CANTELEU

Article II

Toute personne physique peut, avec l'accord préalable du Conseil d'Administration adhérer aux présents statuts, auquel cas une représentation lui est assurée à l'Assemblée Générale.

Des personnes morales peuvent également conclure avec l'Association une convention d'association.

Article III

L'Association a pour objet :

- de promouvoir la recherche et les études dans les organismes de formation et d'intervention sociales en vue de contribuer à la transformation sociale.

Elle cherche à valoriser cet objectif auprès des autorités publiques, des branches professionnelles et de la société civile.

Elle intervient sur tous les sujets qui la concernent dans l'espace régional, national et international.

Article IV

Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée :

- De membres fondateurs,
- et de membres adhérents ;

ces catégories de membres sont réparties par collèges.

Collège 1 – les Membres FONDATEURS (jusqu'à 6 postes pour le CA)

MANUEL BOUCHER, MOHAMED BELQASMI, EMMANUEL JOVELIN, REGIS PIERRET, CLAUDIO BOLZMAN.

MEMBRES ADHERENTS (2 collèges)

Collège 2 - Les CHERCHEURS (jusqu'à 4 postes au CA)

Collège 3 - Les praticiens de la formation et de l'intervention sociale – (Jusqu'à 3 postes au CA)

Les membres adhérents

Toute personne physique ou morale portant intérêt à la recherche dans les organismes de formation et d'intervention sociales mais plus largement de l'action sociale et déclarant être solidaire des objectifs et activités de l'Association, peut, à condition d'être présentée par deux membres fondateurs de l'Association, demander son adhésion à l'Association. La demande est examinée par le Bureau du Conseil d'Administration, qui statue sans appel.

Ces membres selon le statut de leur activité sont inscrits dans l'un des collèges de membres adhérents.

Les critères d'inscription dans un collège de membres adhérents :

- 1) une demande écrite motivée pour le choix du collège par le candidat adhérent ;
- 2) un avis motivé par les deux parrains membres fondateurs.

Article V

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Elle vote le budget.

Elle arrête les grandes orientations.

Elle élit le Conseil d'Administration.

Cotisation : les membres adhérents, à l'exclusion des personnes morales, doivent s'acquitter, chaque année, de leur cotisation dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et sur le rapport moral et financier relatif à cet exercice.

Les décisions sont acquises à la moitié des voix plus une, de tous les membres présents ou représentés par un autre membre de l'Association, sous réserve du quorum requis, constitué de la moitié plus un des membres présents ou représentés, par pouvoir nominal, composant l'Assemblée Générale.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation intervient au plus tard dans les quinze jours qui suivent.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article VI

Le Conseil d'Administration comprend au maximum 13 personnes.

membres de droit :

6 membres du collège fondateurs

7 membres adhérents

4 membres du collège 2 (personnes élues par l'Assemblée Générale).

3 membres du collège 3 (personnes élues par l'Assemblée Générale).

Ils sont élus selon des modalités définies au règlement intérieur annexé aux présents statuts.

Les membres du Conseil d'Administration élus sont renouvelés tous les trois ans.

Le Conseil d'Administration détermine les moyens d'action et à cet effet :

- Il nomme sur proposition du Bureau les responsables de projet de l'Association ;
- Il valide le Règlement intérieur de l'Association ;
- délibère sur :
 - * les budgets et comptes de l'Association
 - * sur tous les actes et opérations délégués par l'Assemblée Générale. Notamment, il fixe le montant des cotisations sur proposition du Bureau du Conseil d'Administration.
- statue sur les projets.

Il se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres présents ou représentés par pouvoir nominal.

Article VII

Le Conseil d'Administration élit pour trois ans, en son sein, au scrutin majoritaire uninominal à deux tours, un Bureau composé, de 7 membres au maximum, qui désigne en son sein :

- .1 Président
- .1 Vice-Président
- .1 Secrétaire
- .1 Trésorier
- .3 Membres

Les modalités de cette désignation sont déterminées par le Règlement intérieur de l'Association.

Article VIII

Un procès-verbal signé du Président est établi pour les séances de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau.

Article IX

Le Conseil d'Administration peut déléguer certains de ses pouvoirs au Bureau. La nature et la portée de ces délégations sont précisées par le Règlement Intérieur de l'Association. Il en est de même pour le Président et les différents membres du Bureau. En particulier, le Bureau peut agir et défendre en justice. Pour cela, il sera représenté par le Président ou son représentant.

Article X

Les ressources de l'Association peuvent se composer des subventions de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, des organismes à caractère semi-public ou privé et du produit des libéralités, du produit de son activité, ainsi que des cotisations des membres adhérents, dont le montant est fixé annuellement par l'Assemblée Générale.

Article XI

Sur proposition du Conseil d'Administration, les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale spécialement convoquée à cette fin. Toute décision de modification requiert l'accord des deux tiers des membres de l'Assemblée Générale.

Article XII

Les présents statuts sont complétés par un Règlement intérieur qui, préparé par le Conseil d'Administration, doit être adopté par l'Assemblée Générale ordinaire. La modification du Règlement Intérieur s'effectue suivant les mêmes règles.

Article XIII

La dissolution est prononcée sur proposition du Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. L'accord des deux tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale est requis.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs et tous les biens mobiliers de l'Association.

Le reliquat de l'action, après prélèvements des frais de liquidation, de paiement des dettes de l'Association, sera dévolu aux organismes poursuivant une action de même nature, désignés par l'Assemblée Générale qui aura prononcé la dissolution.

Rouen, le 5 juillet 2006

Le Président de l'Association,

Le Secrétaire de l'Association,